

## Arrêt

n° 223 352 du 27 juin 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes née le 2 janvier 1978 à Kigali, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes mariée depuis 2013 avec monsieur [K. N.] (CGRA n °[...]) et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Nyarugenge, Kigali, où vous travailliez comme fonctionnaire dans une mutuelle de santé. Vous avez déclaré être membre du parti politique « Rwanda National Congress » (RNC) depuis mars 2017.*

Le 26 juin 2015, vous vous rendez en République démocratique du Congo dans la famille d'[A. R.], et en revenez le lendemain. Lors de ce séjour, vous discutez du RNC, et des idées et valeurs défendues par ce parti.

A votre retour, vous confiez à votre voisine et amie, [C. M.], que vous êtes allée voir le frère d'[A.], [D. H.], et que vous avez discuté du RNC.

Le 3 juillet 2015, vous rencontrez un certain « [J. B. G.] », membre du RNC, qui vous parle du parti.

Le 11 juillet au matin, vous êtes arrêtée par la police, qui vous reproche de dénigrer l'autorité, de soulever la population, et de collaborer avec les ennemis du pays. Il vous est également demandé ce que vous aviez été faire au Congo. Vous êtes malmenée, puis conduite dans un cachot. Vers 18h, vous êtes relâchée.

Du 7 au 14 avril 2016, vous ne prenez pas part aux commémorations en mémoire du génocide, car vous vous trouvez en Ouganda où vous êtes allée voir votre mari.

Le 15 avril 2016, un policier et le représentant d'Ibuka au niveau de votre secteur viennent vous arrêter. Il vous est reproché de ne pas avoir participé aux cérémonies, et d'être porteuse d'une idéologie génocidaire. Vous êtes arrêtée. Le 19, vous êtes déférée devant le parquet, qui vous relâche, avec l'obligation de vous présenter chaque dernier vendredi du mois au poste de police.

Vous craignez alors qu'une enquête approfondie soit menée à votre propos, et que votre sympathie et votre entrevue avec [J. B. G.] soient découvertes. Vous décidez dès lors de fuir le Rwanda, et partez au Congo, le 21 avril.

Arrivée en RDC, vous entamez les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa pour la Belgique, que vous obtenez sous une fausse identité. Vous quittez le pays en date du 28 septembre 2016, à destination de l'Italie, où vous êtes interceptée par la police en date du 4 octobre. Vous restez cependant libre. Vous quittez ce pays le 5 novembre à destination de la Belgique, où vous arrivez le 9. Vous y introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2016.

En mars 2017, vous adhérez au RNC en Belgique et participez, en tant que simple membre aux activités du parti.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au fait d'avoir éprouvé de la sympathie pour le parti politique RNC au Rwanda, depuis juin 2015 ; d'avoir rencontré un de ses membres, toujours au Rwanda, en juillet 2015 ; puis d'être devenue membre de ce parti en mars 2017, en Belgique. Vous déclarez avoir connu des problèmes en raison de soupçons pesant sur vous de la part de vos autorités. Or, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de votre récit d'asile.

**Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée en juillet 2015, et accusée de collaboration avec les ennemis du pays.**

Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cette arrestation. En effet, vous expliquez que, bien avant votre arrivée en Belgique, les autorités rwandaises savaient déjà que vous étiez sympathisante du RNC car « j'en avais parlé à quelqu'un qui m'avait dénoncée » (p.4, audition du 1/12/2017 au CGRA), à savoir votre voisine. Vous ajoutez que lors de votre interrogatoire du 11 juillet 2015, on vous reproche d'avoir été à Goma, d'y avoir parlé du RNC, et d'avoir apprécié leurs idées (p.5, idem). Or, alors qu'en audition, vous expliquez que les autorités rwandaises sont au courant de vos sympathies pour le RNC depuis juillet 2015, vous aviez déclaré, lors de votre dépôt de demande d'asile, qu'après votre arrestation d'avril 2016, vous fuyez le pays car « j'avais peur qu'on découvre aussi que je suis sympathisante du RNC » (voir questionnaire CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez cela par le fait qu'après votre retour de Goma, vous aviez été mise « en contact avec

quelqu'un qui devait m'expliquer en long et en large le RNC, et me parler régulièrement des nouvelles du RNC » (p.6, audition du 1/12/2017 au CGRA), à savoir un certain [J. B. G.]. Néanmoins, force est de constater que cette explication n'éclaircit aucunement la contradiction relevée.

De plus, le CGRA constate qu'il est très peu vraisemblable que vous confiez à votre voisine et amie avoir rencontré la famille d'[A. R.] au Congo et que vous vous intéressez aux idées du RNC. En effet, dans le contexte rwandais où il est de notoriété publique qu'il faut rester discret en ce qui concerne ses opinions politiques, il est peu crédible que vous parliez à votre voisine de votre sympathie pour un parti d'opposition interdit. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous faisiez confiance en Christine et ne pensiez pas qu'elle pouvait vous "donner" (idem, p. 5). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que votre comportement ne reflète pas un réel vécu dans le contexte rwandais peu propice aux confidences politiques.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir rencontré [J.-B. G.] une seule et unique fois (p.6&7, idem), le 3 juillet 2015, rencontre dont le CGRA peut légitimement remettre en cause la réalité. En effet, alors que dans un premier temps, vous datez cette rencontre au 3 juillet 2016 (p.6, idem), et que vous confirmez cette date (p.6, idem), vous finissez par revenir sur vos déclarations, et situez cette rencontre au 3 juillet 2015, après avoir pris conscience qu'en juillet 2016, vous n'étiez plus au Rwanda (pp.6-7, idem). De plus, vous déclarez que « nous nous étions convenus avec cette personne que nous allions nous revoir régulièrement. J'ai arrêté de voir [G.] parce que comme à la deuxième arrestation on m'avait accusée de n'avoir pas participé aux activités de commémoration, je me suis dit qu'ils risquaient d'approfondir l'enquête sur moi et de découvrir que j'étais en contact avec cette personne » (p.7, idem) ou encore qu' « on s'est vu une fois et ce jour-là on a convenu de nous revoir régulièrement, mais j'ai pris la décision de ne plus le voir quand j'ai été arrêté la deuxième fois » (p.7, idem). Toutefois, le CGRA constate l'incohérence de vos propos dans la mesure où près d'un an s'est écoulé entre votre première rencontre avec [G.] et votre seconde arrestation. Il n'est dès lors pas crédible, si vous aviez réellement convenu avec [G.] de vous voir régulièrement, que vous n'ayez pas encore repris contact en avril 2016. Ce constat discrédite encore la réalité de votre rencontre avec cet homme.

Enfin, alors que vous dites être accusée de collaborer avec les ennemis du pays, accusation grave et sérieuse, le Commissariat général constate que vous gardez votre emploi de fonctionnaire malgré celles-ci (p.15, idem) et ce, jusqu'à votre départ du Rwanda (p.4, idem). Vous expliquez cela par le fait qu' « il n'y avait pas de preuves tangibles, seulement ils ont dit qu'ils allaient faire une enquête » (p.15, idem). Il vous est alors demandé votre opinion quant au fait que les autorités rwandaises ne peuvent pas licencier un fonctionnaire sans des accusations étayées, ce à quoi vous répondez que « s'ils veulent vous licencier, ils vous trouvent des accusations, qu'elles soient vraies ou fausses, et voilà, ils commencent à vous écrire des lettres et à enquêter, des avertissements jusqu'au moment où ils en arrivent à vous licencier » (p.15, idem), mais qu'effectivement cela n'a pas été votre cas (p.15, idem). Or, le fait de garder votre emploi de fonctionnaire est incompatible avec les accusations qui pèsent sur vous.

Dès lors, le CGRA tient pour non établi que vous ayez fait l'objet d'un interrogatoire, en date du 11 juillet 2015, et qu'il vous ait été reproché d'entretenir des contacts avec les ennemis du pays.

**Vous expliquez ensuite avoir été incarcérée du 15 au 19 avril 2016, du fait de votre absence lors des commémorations du génocide rwandais, ce qui vous a valu d'être accusée d'idéologie du génocide. Toutefois, là encore, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations.**

Premièrement, vous n'apportez aucun document prouvant votre présence en Ouganda, à cette période. En effet, vous expliquez avoir franchi la frontière à l'aide de votre carte d'identité (p.13, idem), et ne pas avoir utilisé votre passeport car « une fois l'huile s'est déversé dessus, parce que il était dans mon sac, alors après j'ai évité de l'utiliser, j'utilisais la carte d'identité pour aller en Ouganda, car c'était permis » (p.13, idem). Dès lors que vous ne fournissez aucune pièce pouvant étayer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en Ouganda en avril 2016, le CGRA ne peut s'assurer que vous y étiez bien présente, et considère même que tel n'était pas le cas, tant il paraît inconsideré, dans la situation où vous vous trouviez, sous le coup d'une enquête pour collaboration avec les ennemis du pays, que vous preniez le risque de ne pas être présente lors des cérémonies commémoratives du génocide. Or, malgré que vous expliquiez que « je ne me suis pas posé la question [de savoir si ça pouvait être un problème de ne pas participer] » (p.13, idem) ou, lorsqu'il vous est souligné que vous êtes pourtant déjà soupçonnée, et sous le coup d'une enquête, que « je ne me suis pas posé la question, je me disais que

ça ne pouvait pas poser problème, ils savaient que j'avais un mari et que je devais aller le voir, et que d'habitude j'y participais » (p.13, idem), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez si imprudente, attendu que vous aviez déclaré que « le problème au Rwanda, une fois que vous êtes déjà accusé de quelque chose, on continue à essayer de vous trouver quelque chose pour vous mettre sur le dos, et pouvoir vous condamner » (p.13, idem). Vous êtes alors réinterrogée sur les raisons vous poussant à aller en Ouganda, précisément lors des fêtes de commémoration, et alors que vous êtes surveillée, ce à quoi vous répondez : « comme je vous dis je ne me suis pas posé la question car d'habitude j'ai toujours participé, mais comme je vous dis une fois que vous avez un dossier, ils cherchent toujours plus pour vous incriminer, parce que à ce moment-là il m'a dit d'ailleurs vous avez déjà un dossier chez nous, et que ce dossier dit que je dénigre l'autorité, que je suis un ennemi du pays » (p.13, idem). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été présente en Ouganda, entre le 7 et le 14 avril 2016 ou que vous ayez été arrêtée et incarcérée du fait de votre absence aux cérémonies commémoratives.

Cette conviction est encore renforcée par le fait qu'alors que vous expliquez avoir reçu plusieurs documents judiciaires, vous n'en fournissez pourtant aucun à l'appui de votre demande d'asile. Invitée à vous expliquer quant à l'absence de tout document relatif à la procédure en cours au Rwanda, vous répondez que « le document de la libération provisoire je l'ai laissé à quelqu'un qui m'a aidée à traverser à Gisenyi, c'était dans un sac que j'ai laissé parce que j'évitais de traverser avec les documents, au cas où j'aurais été arrêtée » (p.10, idem), précaution que vous prenez « parce que je fuyais et que donc j'avais peur qu'on ne me pose des questions, et qu'on ne me fouille, pour savoir où j'allais, quand j'allais revenir » (p.10, idem). Vous expliquez qu'ensuite, vous avez essayé de les récupérer, mais qu'ils « se trouvent à Gisenyi, ils n'ont pas pu l'atteindre, ils ont cherché » (p.11, idem). Il vous est alors demandé si vous avez traversé la frontière avec votre passeport, ce à quoi vous répondez « non » (p.11, idem). Dès lors, il vous est demandé pourquoi vous prenez vos documents judiciaires avec vous, et pas votre passeport, ce à quoi vous répondez que c'est parce que « le passeport, je ne l'avais pas toujours avec moi, il n'était pas rangé au même endroit que ce document, puis ces documents se trouvaient dans le sac que j'ai pris » (p.11, idem). Toutefois, n'étant pas partie dans la précipitation, vous êtes invitée à vous expliquer d'avantage, ce que vous ne parvenez pas à faire de façon convaincante : « pour moi le passeport n'était pas nécessaire, je n'allais pas l'utiliser pour traverser » (p.11, idem) et que les documents de mise en liberté provisoire non plus, mais que « comme je vous dis le document était dans ce sac, je n'ai pas pensé à l'en retirer » (p.11, idem). Or, il est invraisemblable que n'étant pas partie précipitamment, qu'ayant pensé à ne pas prendre votre passeport car il pouvait vous créer des problèmes à la frontière, en cas de fouille, vous preniez des documents de mise en liberté provisoire, lesquels sont plus incriminants encore que votre passeport. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas pensé à regarder ce qui était dans le sac que vous emmeniez avec vous n'est pas convaincante.

En conséquence, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation et d'une détention, au Rwanda, en avril 2016 ; et que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre fuite du pays ne sont pas conformes à la réalité. Par ailleurs, cette conviction est encore renforcée par le fait qu'alors que vous arrivez en Belgique en date du 9 novembre 2016, vous attendez presque cinq semaines avant d'introduire votre demande d'asile, ce que vous finissez par faire, le 13 décembre. Un tel manque d'empressement pour demander la protection internationale relativise encore votre crainte.

**Dès lors, il appartient au Commissariat général de s'interroger sur la crainte que vous éprouvez, du fait de votre militantisme politique en Belgique et, en définitive, de statuer sur le fait que vous puissiez prétendre au statut de « réfugié sur place ».**

Concernant le contenu de votre implication au sein du RNC, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (p.8, idem), que vous n'êtes officiellement membre du RNC que depuis mars 2017 (p.8, idem), et que vous y êtes simple membre et n'occupez aucune fonction particulière (p.8, idem). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit là d'un engagement politique somme toute particulièrement limité, et qui n'est pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestataire qui pourraient attirer une attention particulière sur vous ; pas plus que vous n'occupez une fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Par ailleurs, interrogée quant à vos convictions politiques et votre engagement idéologique, vous êtes particulièrement vague et imprécise. Ainsi, alors qu'il vous est demandé pourquoi vous vous êtes engagée dans le RNC en Belgique et pas dans un autre parti d'opposition, vous répondez « parce que j'avais eu la chance de rencontrer ce [G.] qui m'avait parlé du bien du parti » (p.7, idem). Or, non

seulement, le CGRA considère que cette rencontre n'a jamais eu lieu, mais de plus, votre réponse ne fournit aucun élément quant à votre idéologie politique. Vous êtes alors invitée à expliquer en quoi consiste le « bien » du parti, ce que vous faites en ces termes : « l'unité des Rwandais, la liberté » (p.7, idem). Il vous est alors demandé de développer un minimum votre argumentation, ce que vous tentez de faire : « j'ai aimé ce parti parce que dans ses opinions il parle qu'il rassemble les hutu et les tutsi et comme je suis un mélange, cela m'a plu » (p.7, idem), ou encore que « c'est un parti qui rassemble, puis c'est un parti que j'ai pu rencontrer les personnes qui y sont, qui m'ont parlé du bien de ce parti, qui m'ont parlé de la devise du parti » (p.8, idem). Par ailleurs, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner sur les autres parti d'opposition : « je ne sais pas [ce qu'ils disent] je ne les ai jamais rencontrés pour qu'ils puissent m'expliquer leur vision » (p.7, idem), et que vous savez juste « que le RNC s'est associé aux autres parti d'opposition, c'est-à-dire qu'ils ont quelques points communs » (p.7, idem). Dès lors, force est de constater que votre engagement idéologique est particulièrement inconsistant, et qu'il ne fait pas de vous une militante très convaincue ou engagée.

Par ailleurs, votre engagement concret au sein du RNC est particulièrement faible, ce qui diminue d'autant votre visibilité et partant, le risque d'être identifiée, en tant qu'opposante politique, par les autorités rwandaises. Ainsi, vous déclarez avoir participé à des « réunions » (p.8, idem), « vers le 23 décembre 2016 » (p.8, idem), puis « en janvier, en février, en mars, avril, et aussi d'autres mois » (p.8, idem) ; mais qu'à part ces réunions, vous n'avez participé à rien d'autre (p.8, idem). Par ailleurs, vous n'avez rien publié par rapport à votre engagement au sein du RNC, puisqu' « à part en parler avec des gens, je n'ai rien fait d'autre » (p.8, idem). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été identifiée par les autorités rwandaises, ce que vous pensez pourtant : « je suppose, parce que lorsqu'on est en réunion, on nous prend en photo. Quand j'y suis allée la première fois, j'ai été accueillie comme un nouveau membre, on m'a pris en photo, ils disaient qu'ils étaient contents d'accueillir un nouveau membre, donc je suppose que ces photos ont été vues par n'importe qui, parce que Kigali a des personnes qui espionnent pour leur compte, c'est ce qu'on dit » (p.8, idem), et que « quelqu'un pourrait raconter, dire qu'il me voit dans des réunions » (p.8, idem). Cependant, vous ne démontrez aucunement que votre participation à quelques réunions vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. Vos déclarations relatives à votre identification revêtent en effet un caractère purement hypothétique qui ne convainquent pas le CGRA que vous ayez effectivement été identifiée par les autorités rwandaises, cette prétendue identification se basant sur des considérations intégralement conjecturales dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations.

En conclusion, sans remettre votre appartenance au RNC en cause, le Commissariat général considère cependant qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre.

Cette conviction est encore renforcée par le fait que votre famille restée au pays ne rencontre aucun problème spécifique, si ce n'est que « les autorités et les instances de base lui [à votre mère] demandent où est passée sa fille car ils ne la voient plus » (p.9, idem), mais précisez cependant qu'ils ne lui parlent pas de vos activités RNC (p.9, idem), et que votre mère n'a jamais été interrogée par la police (p.10, idem). Par ailleurs, à la question de savoir si les autorités rwandaises savent que vous êtes en Belgique, vous répondez « peut-être oui, peut être non, peut être que quelqu'un leur a montré des photos lorsque j'étais en réunion, quelqu'un qui leur aurait dit qu'il m'a vue dans le parti » (p.9, idem). Dès lors, ces déclarations sont en contradiction avec vos précédents propos selon lesquels vous avez bel et bien été identifiée comme opposante politique.

Enfin, vous signalez que votre frère a disparu depuis 2006, et que cet événement est en lien avec votre demande d'asile car « ce fait a fait que je déteste l'autorité, et m'a poussée à aimer un parti d'opposition, et y adhérer » (p.9, idem). Il vous est alors signalé que cet intérêt pour l'opposition politique se manifeste plus de 9 années après ces faits, ce à quoi vous répondez que « oui, mais je n'étais pas contente de l'autorité, seulement il me manquait quelqu'un qui puisse me pousser à faire un pas vers un parti d'opposition » (p.9, idem), ni que cela ne vous a empêchée de travailler comme fonctionnaire pour le gouvernement rwandais », ce que vous justifiez par le fait que « je devais travailler pour vivre (p.9, idem), explications qui ne convainquent pas le Commissariat général. Dès lors, l'absence de tout problème rencontré par votre famille restée au pays relativise encore la crainte que vous dites encourir, en cas de retour au Rwanda, du fait de votre engagement politique au sein du RNC.

Quant au fait que votre mari se soit vu reconnaître le statut de réfugié en 2010 en Belgique, le CGRA constate que cet élément ne suffit pas à lui seul à inverser l'analyse de votre crainte. Relevons en effet que votre mari est de nationalité congolaise et que sa crainte a donc été analysée au regard d'un autre pays que celui dont vous avez la nationalité. De plus, vous avez épousé monsieur [K.] en 2013, soit après qu'il ait été reconnu réfugié. Le principe de l'unité de famille ne peut donc trouver à s'appliquer puisque votre union a eu lieu après l'apparition de la crainte de votre conjoint. Enfin, vous n'avez à aucun moment invoqué une crainte en lien avec le profil de votre mari au cours de votre procédure d'asile actuelle.

**En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et ne tient pas davantage pour fondée la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda, du fait de votre militantisme politique en Belgique.**

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Votre passeport (pièce 1, farde verte) et votre extrait d'acte de naissance (pièce 2, farde verte) attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.

Votre certificat de mariage (pièce 3, farde verte), atteste de votre statut marital, lequel n'est pas contesté dans la présente décision.

L'ordre de mission (pièce 4, farde verte) n'est pas pertinent dans la mesure où il ne mentionne pas votre véritable identité. Par ailleurs, la façon dont vous êtes arrivée jusqu'en Belgique n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Cette dernière considération vaut aussi pour le document de la police italienne (pièce 5, farde verte).

Votre carte de membre du RNC (pièce 6, farde verte) et les divers reçus de cotisations du RNC (pièces 7, farde verte) attestent de votre qualité de membre de ce parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles issus d'Internet ainsi que des copies de reçus d'établissements hôteliers, qu'elle dépose en original à l'audience, accompagnée d'une enveloppe *DHL* (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 27 mai 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mars 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison essentiellement d'incohérences dans ses déclarations relatives aux faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les explications peu convaincantes de la requérante à propos des incohérences relevées par la partie défenderesse. Ainsi elle ne parvient pas à expliquer de manière satisfaisante pourquoi elle déclare d'un côté qu'elle a quitté son pays, en avril 2016, de peur que ses autorités découvrent ses sympathies pour le RNC (dossier administratif, pièce 11) et, d'un autre côté, que ses autorités sont au courant de celles-ci depuis juillet 2015 (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5). Invitée spécifiquement à éclaircir ce point, la requérante s'est montrée évasive et n'a apporté aucune explication satisfaisante (dossier administratif, pièce 6, page 6). De la même manière, elle s'est également montrée incohérente chronologiquement s'agissant de sa rencontre avec J.-B. G., la situant d'abord le 1<sup>er</sup> juillet 2016 avant de revenir sur ses déclarations une fois confrontée à leur invraisemblance chronologique (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7) puis n'expliquant pas de manière convaincante pourquoi elle ne l'a plus vu par la suite (dossier administratif, pièce 6, page 7). Le Conseil estime également peu vraisemblable que la requérante, alors qu'elle se trouve, selon elle, gravement accusée, conserve néanmoins son emploi de fonctionnaire jusqu'à son départ du pays ; ses explications à cet égard ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 15). Il considère également singulièrement peu convaincants les propos de la requérante quant à son absence lors des commémorations du génocide et aux craintes en résultant. En effet, alors qu'elle affirme par ailleurs se trouver dans le collimateur de ses autorités, la requérante déclare néanmoins qu'elle ne s'est pas posé de question à ce sujet et n'a pas pensé que son absence pouvait lui causer des problèmes (dossier administratif, pièce 6, page 13). Par ailleurs, au vu des déclarations peu convaincantes de la requérante à cet égard, le Conseil considère que l'absence de documents de nature à étayer de manière pertinente les faits allégués manque en l'espèce de vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, pages 10-11).

Quant à l'implication de la requérante au sein du RNC en Belgique, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Il constate que la requérante ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses activités aient été portées à la connaissance desdites autorités. Par ailleurs, les propos peu convaincants et imprécis de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 10). Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort d'aucune information du dossier administratif et de procédure (notamment sa pièce 6) qu'un profil tel que celui de la requérante est susceptible, en soi, de faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil considère donc que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières leur accorderaient la moindre attention.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à réitérer ou paraphraser les explications déjà données auprès de la partie défenderesse, sans y apporter le moindre élément supplémentaire ou pertinent de nature à convaincre le Conseil. Plus particulièrement, elle ne fournit pas la moindre explication convaincante quant aux incohérences et invraisemblances chronologiques relevées plus haut, se contentant d'estimer qu'il est compréhensible qu'elle puisse se tromper. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il n'est pas crédible que la requérante se trompe au sujet d'éléments aussi importants de son récit et, de surcroît, qu'elle ne corrige ses erreurs qu'en se rendant compte de leur caractère improbable.

La partie requérante affirme encore, quant au fait qu'elle a conservé son poste malgré les accusations pesant sur elle, qu'il s'agit d'une pratique connue au Rwanda, mais elle n'étaye son assertion d'aucune manière de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil.

Quant à l'absence de la requérante lors des commémorations du génocide, la partie requérante se contente de réitérer ses propos et de produire des documents qu'elle déclare être de nature à prouver son séjour en Ouganda. Le Conseil constate que les documents en question consistent en de simples copies, d'une part, de reçus d'hôtels et, d'autre part, de réservations de billets d'avion. Le Conseil estime que ces documents ne prouvent pas à suffisance le séjour de la requérante en Ouganda lors des commémorations du génocide, du 7 au 14 avril 2016. En effet, par leur nature – des reçus d'hôtels - , ces documents ne présentent pas un caractère officiel suffisamment probant, comme des visas ou tampons sur un passeport - de nature à établir le séjour de la requérante tel qu'elle l'allègue. En tout état de cause, certains reçus mentionnent le nom de l'époux de la requérante et les autres, qui mentionnent la requérante, concernent des dates antérieures (soit les 25, 26 et 27 mars 2016 ainsi que le 5 avril 2016), de sorte que ces documents manquent, outre de force probante, de pertinence pour établir le séjour de la requérante en Ouganda du 7 au 14 avril 2016.

Enfin, s'agissant de son implication au sein du RNC en Belgique, la partie requérante fait valoir que « toute personne qui se lie avec un parti d'opposition, peu importe son statut dans le parti, représente un danger pour le pouvoir de Kigali » (requête, page 8), que tout membre du RNC, quel que soit son niveau de responsabilité est susceptible d'être persécuté et que les autorités rwandaises sont mises au courant, notamment par des infiltrations des partis d'opposition. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'étaye pas ses propos de manière convaincante. Les articles issus d'Internet et joints à la requête, concernant notamment l'arrestation d'opposants politiques au Rwanda, ne permettent pas d'étayer de manière pertinente la crainte de la requérante dans la mesure où les exemples cités concernent des profils différents de celui de la requérante, notamment s'agissant des responsabilités et de la consistance de l'engagement. Elle n'apporte du reste aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer qu'un profil tel que le sien est susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ceux joints à la requête, à savoir des reçus d'établissements hôteliers et deux articles issus d'Internet relatifs à la situation des opposants politiques au Rwanda ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante ni d'étayer à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS